

DIRECTIVE

du 1^{er} juillet 2010

relative à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et de handicaps divers

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;

vu la loi du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé ;

vu l'art. 13 du Règlement du 20 juin 1963 concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaire et secondaire ;

vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 ;

considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions officielles à l'intention d'élèves souffrant de troubles particuliers et de handicaps divers ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

d é c i d e :

1. OBJECTIF

La présente directive doit permettre aux élèves concernés de suivre, au moyen d'aides appropriées, une scolarité ordinaire.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Élèves concernés

Les mesures spéciales s'appliquent aux élèves atteints de graves troubles et de handicaps divers (dyslexie, dysphasie, dysorthographe, dyscalculie, dyspraxie, déficits sensoriels et autres handicaps) pour autant que les diagnostics aient été posés par des spécialistes reconnus par le Département.

2.2 Degrés concernés

Les mesures spéciales sont applicables à tous les élèves de la scolarité obligatoire et des écoles secondaires du deuxième degré général et professionnel.

3. SIGNALEMENT

Le signalement peut parvenir de l'enseignant, des parents ou d'une instance spécialisée ou des autorités scolaires. Dans tous les cas, les parents sont avisés et le signalement est communiqué à l'enseignant.

3.1 Signalement

Lorsque des symptômes liés à un trouble ou à un handicap, tels que mentionnés au point 2.1 se manifestent chez un élève, l'enseignant doit :

- en parler aux parents ou au représentant légal ;
- utiliser les ressources directes de l'école (enseignant d'appui, spécialistes du CDTEA, ...) ;
- signaler l'élève à l'autorité scolaire ;
- proposer aux parents un examen par un spécialiste reconnu (logopédiste, psychologue, pédiatre, médecin spécialisé).

3.2 Suivi

Lorsque le handicap ou les limitations de l'élève sont reconnus, l'enseignant doit :

- rassurer l'élève afin qu'il sache que l'on connaît ses difficultés et que l'on en tient compte ;
- permettre à l'élève de recourir à certains aménagements spécifiques ou des conditions de passation particulières, tels que : temps approprié, lecture orale de consignes, soutien par un camarade, mise à disposition de documents de références, d'outils informatiques, de dictionnaire électronique, de calculatrice, etc. ;
- tenir compte des difficultés de l'élève dans l'évaluation et le cas échéant obtenir les dispenses nécessaires auprès de l'inspecteur scolaire (pour le secondaire II, auprès du Service concerné) ;
- mentionner dans le livret scolaire la mesure choisie (p. ex. évaluation adaptée en orthographe) ;
- collaborer, le cas échéant avec l'enseignant d'appui pour la mise en place des mesures choisies ;
- transmettre l'information au titulaire de la nouvelle classe.

4. CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le Conseiller pédagogique de l'Office de l'enseignement spécialisé peut, sur appel, fournir des conseils et des propositions aux directions d'école et enseignants.

5. RESPONSABILITÉ DES PARENTS ET DES ÉLÈVES

Il est de la responsabilité des parents, lorsque leur enfant souffre de l'un des troubles décrits au point 2.1 et des élèves eux-mêmes, selon leur âge, d'informer l'enseignant ou/et l'autorité scolaire locale. Ils fournissent à l'enseignant tout dossier comprenant les rapports spécialisés. Ils maintiennent une collaboration avec l'école permettant d'assurer le suivi de l'enfant et autorisent l'accès de leur enfant aux traitements éventuellement proposés par les spécialistes.

6. RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ SCOLAIRE

Il est de la responsabilité des directions d'écoles subsidiairement de l'inspection scolaire de s'assurer que les enseignants appliquent la présente directive.

L'autorité scolaire s'assure que le handicap de l'élève soit reconnu et que les mesures d'aménagement nécessaires soient mises en place, en fonction du diagnostic du spécialiste et en accord avec le titulaire et les parents.

Lors des passages à un niveau d'enseignement supérieur, les autorités scolaires se transmettent les informations détaillées sur chacun des élèves ayant des besoins particuliers liés à un handicap reconnu.

7. PROMOTION ET ÉPREUVES CANTONALES OU FÉDÉRALES

7.1 Épreuves cantonales ou fédérales

En principe, tous les élèves passent les épreuves cantonales ou fédérales.

Lors des épreuves cantonales ou fédérales, les conditions particulières appliquées durant l'année scolaire sont mises en place.

Les autorités scolaires évaluent la pertinence des résultats des épreuves dans le processus de promotion et d'orientation.

Pour le secondaire II, le Service de l'enseignement ou de la formation professionnelle portent la responsabilité des décisions sur proposition des directions d'établissement.

7.2 Promotion en fin d'année

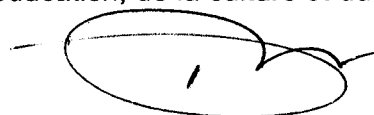
L'école garantit à chaque élève la qualité des apprentissages. Ainsi, compte tenu de son handicap, l'élève ayant des besoins particuliers doit pouvoir respecter les exigences de promotion avec les aménagements proposés et les outils mis à sa disposition.

En cas de doute, la situation est présentée à l'inspecteur d'arrondissement, respectivement au Service, qui prend la décision finale en fonction de l'intérêt supérieur de l'élève.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur dès le début de l'année scolaire 2010-2011.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a shorter stroke, enclosed within a faint oval outline.

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 1^{er} juillet 2010

Distribution :

- Service de l'enseignement
- Service de la formation professionnelle
- Service cantonal de la jeunesse
- Commissions scolaires
- Directions des écoles